



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/194  
10 février 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 21, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.45/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

51/194. Renforcement de la coordination de  
l'aide humanitaire d'urgence fournie  
par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du 22 décembre 1992, 48/57 du 14 décembre 1993, 49/139 A et B du 20 décembre 1994 et 50/57 du 12 décembre 1995, et les résolutions du Conseil économique et social 1995/56, en date du 28 juillet 1995, et 1996/33, en date du 25 juillet 1996,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I de l'annexe à sa résolution 46/182,

Prenant note du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, notamment de l'importance que celui-ci accorde à une action efficace, responsable et transparente en matière d'aide humanitaire dans un contexte opérationnel de plus en plus complexe et à la nécessité de redoubler d'efforts afin d'appuyer et de faciliter la transition de la phase des secours aux phases du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme,

Prenant note de la création, au sein du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, du réseau Reliefweb pour la diffusion rapide d'informations fiables sur les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence,

---

<sup>1</sup> A/51/172-E/1996/77.

Prenant note également des décisions que les organismes, programmes et fonds opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide humanitaire,

Constatant qu'il est nécessaire de coordonner l'aide humanitaire et de mobiliser des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement, en temps voulu et efficacement, en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, de façon à fournir des secours immédiats et à assurer la transition progressive de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme, qui n'interviennent pas nécessairement l'un après l'autre et sont souvent simultanés,

Consciente que la prévention, la planification préalable et la planification d'urgence sont d'une importance cruciale pour que les gouvernements intéressés et la communauté internationale puissent agir efficacement et en temps opportun en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 1995/56, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa session de fond de 1997, en étroite collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, un rapport approfondi, présentant des solutions possibles, des propositions et des recommandations pour un examen des problèmes ayant trait au rôle et aux responsabilités opérationnelles du système des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et au renforcement de tous les aspects de sa capacité dans ce domaine,

Profondément préoccupée par les souffrances des victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence, les pertes en vies humaines, les flux de réfugiés, les déplacements massifs et les destructions matérielles,

Réaffirmant que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire doit être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel de celui-ci,

Réaffirmant également que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence se produisant sur son territoire et que c'est donc à lui de jouer un rôle de premier plan pour susciter, organiser, coordonner et utiliser l'aide humanitaire sur son territoire,

Soulignant avec force qu'il importe au plus haut point de faire prévaloir et respecter et de promouvoir le droit, les principes et les normes internationaux humanitaires, ainsi que la sécurité du personnel humanitaire, et que les États dont les populations nécessitent une assistance humanitaire doivent faciliter la tâche des organisations à vocation humanitaire en prenant part aux activités d'assistance humanitaire, notamment à la distribution de vivres et de médicaments, à la fourniture d'abris et à la prestation de soins de santé, toutes actions pour lesquelles l'accès aux victimes est essentiel, et réaffirmant que l'assistance humanitaire doit être apportée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence entravent les efforts de développement des pays touchés, et se félicitant de l'action que le Département des affaires humanitaires mène, dans le contexte de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, en vue de promouvoir la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la planification préalable,

Saluant les activités des Volontaires des Nations Unies et des «Casques blancs» déployés dans le cadre de l'application de ses résolutions 49/139 B du 20 décembre 1994 et 50/19 du 28 novembre 1995, ainsi que les autres activités visant à améliorer, conformément aux résolutions 46/182 et 50/19, la capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence,

Réaffirmant la nécessité de faire en sorte que tous les participants aux opérations de secours d'urgence s'acquittent de leurs obligations de façon plus responsable,

1. Encourage les gouvernements à veiller à la cohérence des directives qu'ils donnent aux organes directeurs des organisations, fonds et programmes compétents des Nations Unies et, ce faisant, à favoriser le développement et le renforcement de la coopération entre ces organismes et le Département des affaires humanitaires, en tirant le meilleur parti du mandat, des compétences, des possibilités et des moyens de chacun, afin d'améliorer la capacité qu'a le système dans son ensemble d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de situations d'urgence humanitaire complexes et de catastrophes naturelles;

2. Demande instamment à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre une part active au processus de suivi que le Conseil économique et social a institué par sa résolution 1995/56;

3. Demande au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité permanent interorganisations élabore, à titre de contribution au rapport que le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997, des options et propositions visant à définir plus précisément les responsabilités opérationnelles de ses membres, eu égard à leurs mandats, à leurs compétences, à leurs possibilités et à leurs moyens respectifs, ainsi qu'à dégager des modalités de coopération propres à renforcer leurs capacités conjointes, et à lui permettre d'oeuvrer plus efficacement à l'établissement de priorités et à l'élaboration de stratégies humanitaires cohérentes;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1997 les recommandations du Comité permanent interorganisations sur les mesures visant à faire de lui un mécanisme plus efficace et transparent, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence, pour la prise des décisions interorganisations en matière de coordination;

5. Souligne qu'il importe que, pour établir son rapport, le Secrétaire général s'inspire des discussions et conclusions des divers organes directeurs visés au paragraphe 1 ci-dessus concernant le suivi de la résolution 1995/56 du Conseil économique et social, des résultats des travaux du Comité permanent interorganisations et de l'évaluation du Coordonnateur des

/...

secours d'urgence, afin que toutes les questions pertinentes soient traitées de façon cohérente et qu'il en soit rendu compte comme il convient;

6. Encourage tous les organismes compétents des Nations Unies à coordonner étroitement leurs activités de secours au niveau des pays, afin de renforcer la cohérence de leur action, la complémentarité de leurs opérations et l'efficacité de leurs activités par rapport aux coûts;

7. Encourage le Secrétaire général à poursuivre la mise au point, en consultation avec le Coordonnateur des secours d'urgence et les membres du Comité permanent interorganisations, d'une procédure transparente et rapide pour l'établissement de modalités de coordination efficaces sur le terrain;

8. Encourage les membres du Comité permanent interorganisations à coopérer étroitement entre eux, ainsi qu'avec les institutions de Bretton Woods et les banques régionales de développement, de façon que les secours, le relèvement, la reconstruction et le développement à long terme soient assurés de façon plus efficace, en tenant compte de la nécessité de mieux définir la répartition des tâches entre les différents acteurs;

9. Encourage le Secrétaire général à renforcer encore la coopération et la coordination entre le Département des affaires humanitaires et les autres départements compétents du Secrétariat, afin que le système des Nations Unies réagisse de façon efficace et cohérente face aux catastrophes naturelles et autres situations d'urgence;

10. Demande aux États de répondre rapidement et généreusement aux appels globaux d'aide humanitaire, en tenant compte du fait que les donateurs doivent faire preuve de souplesse en répondant aux besoins des populations touchées, tant en ce qui concerne les interventions d'urgence que les activités de relèvement et de reconstruction à court terme;

11. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité permanent interorganisations, d'inclure dans le rapport qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa session de fonds de 1997, des propositions visant à définir plus clairement les besoins prioritaires et à élaborer une stratégie cohérente de l'action humanitaire dans le cadre des appels globaux, ainsi que de veiller à ce que ces appels soient formulés de manière à faciliter la transition de la phase des secours à celles du relèvement, de la reconstruction et du développement à long terme, et lui demande d'inviter les États à présenter leurs vues sur la question en temps voulu;

12. Invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité permanent interorganisations, à faire des recommandations au Conseil économique et social, lors de sa session de fond de 1997, sur les moyens de renforcer l'efficacité du Fonds central autorenouvelable, en tenant compte de son caractère autorenouvelable, de façon à assurer la rapidité des interventions dès la première phase d'une situation d'urgence, et en tenant compte également de la nécessité de veiller à la transparence et à la complémentarité de l'action du Fonds et de celle des divers fonds de secours d'urgence des organismes opérationnels, et lui demande d'inviter les États à présenter leurs vues sur la question en temps voulu;

13. Demande au Secrétaire général de continuer à développer le réseau Reliefweb en tant que système d'information humanitaire à l'échelon mondial

pour la diffusion d'éléments d'information fiables et actuels sur les situations d'urgence et catastrophes naturelles, et encourage tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres organisations compétentes, organisations non gouvernementales comprises, à appuyer le réseau Reliefweb et à prendre une part active à ses échanges d'informations par l'intermédiaire du Département des affaires humanitaires;

14. Engage le Secrétaire général à renforcer le système d'alerte rapide aux crises humanitaires, à le rendre pleinement opérationnel aussitôt que possible, et à consulter tous les États sur l'utilisation qui pourrait être faite de la base de données, ainsi que sur son renforcement, en tenant compte du fait que tous les gouvernements et autorités concernés doivent pouvoir accéder sans restriction et en temps utile à l'information émanant du système;

15. Engage le système des Nations Unies à pratiquer une gestion encore plus responsable de l'aide humanitaire, en particulier en renforçant le suivi et l'évaluation des activités menées dans ce domaine, afin que:

a) Les organismes des Nations Unies qui participent à des activités d'aide humanitaire élaborent des méthodologies communes pour la collecte des données et l'établissement de rapports, les analyses de situation, l'évaluation des besoins et le contrôle de l'utilisation des ressources, de manière à agir efficacement et en temps opportun;

b) Des arrangements plus précis soient mis en place pour l'évaluation des activités à l'échelle du système, les leçons tirées des opérations d'évaluation soient systématiquement appliquées au niveau opérationnel et des critères d'évaluation communs soient mis au point pour les opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe dès le stade de la planification;

16. Prie instamment tous les organismes opérationnels des Nations Unies de collaborer pleinement avec le Département des affaires humanitaires, surtout pendant les premières phases des situations d'urgence, notamment en lui fournissant un appui suffisant en ressources humaines et logistiques pour lui permettre de renforcer la coordination et les moyens d'intervention rapide du système tout entier;

17. Souligne qu'il est indispensable de doter le Département des affaires humanitaires d'une base financière solide et prévisible pour lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat, et encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier tous les moyens possibles d'atteindre cet objectif.